

Subvention enfance-jeunesse «Je participe!»

Modalités d'octroi



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Commission de l'enfance et de la jeunesse CEJ
Kommission für Kinder- und Jugendfragen JuK



Contenu

1. Généralités.....	3
1.1 Objectifs de la subvention cantonale enfance-jeunesse	3
1.2 Répartition des montants financiers	3
1.3 Définition de la notion de participation.....	3
2. Modalités.....	4
2.1 Projets soutenus.....	4
2.2 Critères de recevabilité	4
2.3 Critères d'exclusions	5
2.4 Délais et procédure	5
3. Exigences envers les projets soutenus	6

1. Généralités

1.1 Objectifs de la subvention cantonale enfance-jeunesse

La Direction de la santé et des affaires sociale (DSAS) peut octroyer des aides financières en faveur de projets intéressant l'enfance et la jeunesse pour développer la politique de l'enfance et de la jeunesse dans le canton de Fribourg¹. En particulier, la DSAS soutient des projets de promotion et de prévention destinés aux enfants, aux adolescent·e·s et aux jeunes adultes entre 0 et 25 ans dans les domaines de l'éducation globale, de la participation, de la citoyenneté et des espaces de vie. Elle soutient également le développement stratégique et la coordination des politiques globales de l'enfance et de la jeunesse dans le canton de Fribourg à l'échelon cantonal, régional et local.

1.2 Répartition des montants financiers

Selon le plan financier 2022-2026 du programme de législature de l'Etat de Fribourg, la subvention enfance-jeunesse est dotée d'un montant annuel de Fr. 200 000.- pour la réalisation de la [stratégie «Je participe !»](#) et du [plan d'action](#) correspondant.

La somme globale de Fr. 200 000.- à disposition par année est répartie de la manière suivante:

- > Fr. 100 000.- pour le soutien à la mise en place des politiques locales et régionales ;
- > Fr. 60 000.- pour le mandat de prestation au réseau cantonal Frisbee ;
- > Fr. 20 000.- pour les tâches de coordination de la politique cantonale ;
- > Fr. 20 000.- pour le soutien aux projets d'envergure cantonale.

Pour des « [projets jeunes](#) » et des projets concernant le « [travail social hors murs](#) » des subventions supplémentaires existent.

1.3 Définition de la notion de participation

En référence à la Convention internationale des droits de l'enfant, et en particulier aux articles 5 et 12 à 17 relatifs à la participation, les projets soutenus doivent comprendre une dimension participative ou déboucher sur l'implication effective de la jeunesse. L'objectif poursuivi est de permettre aux enfants et aux jeunes de renforcer les compétences nécessaires pour prendre des responsabilités. Pour cela, ils doivent pouvoir « *intervenir et agir, selon des méthodes et des formes appropriées, sur l'environnement dans lequel ils et elles évoluent* ». ²

Afin de déterminer la dimension participative d'un projet, les indicateurs suivants font foi:

- > Les enfants et les jeunes sont informés de la réalisation du projet et peuvent exprimer leur avis sur le contenu et les objectifs du projet.
- > Des enfants et des jeunes sont impliqués et peuvent prendre des responsabilités dans l'organisation du projet.

¹ art. 24 REJ

² Selon Tironi, Y. (2015). Participation et citoyenneté des jeunes. La démocratie en jeu. Lausanne: Editions EESP, p. 75.

- > L'analyse rétrospective du déroulement du processus se fait en collaboration avec les enfants et les jeunes participant·e·s.³
- > Des adultes peuvent prendre un rôle d'accompagnement, de soutien et d'encadrement et ainsi favoriser la prise de parole et la participation effective des enfants et des jeunes.

2. Modalités

2.1 Projets soutenus

Pour le soutien à la mise en place des politiques locales et régionales une commune ou une association de communes peut déposer une demande de subvention. Par souci de concision, le mot « commune » est utilisé dans le reste du document pour « commune, communes ou association de communes ». Les communes peuvent déléguer la mise en œuvre d'un projet à une organisation d'envergure locale, régionale, cantonale ou supracantonale.

Les communes peuvent bénéficier des conseils et du soutien du Bureau de promotion des enfants et des jeunes (BPEJ) afin de les accompagner dans la phase de lancement, d'implémentation et de consolidation de leur politique⁴.

Pour développer leurs projets, les communes peuvent s'inspirer du [guide «Devenir une commune "Je participe!"»](#) et/ou du [guide pour le développement de la politique communale de l'enfance et de la jeunesse \(FHNW\)](#).

Pour le soutien aux projets d'envergure cantonale, en principe, seules les entités demanderesse suivantes peuvent prétendre à un soutien financier pour les projets indiqués ci-après :

- > L'association FriTime pour le soutien aux projets communaux FriTime ;
- > L'association Frisbee pour tout autre projet réalisant une des mesures du plan d'action «Je participe!» (p.ex. le Festival enfance-jeunesse Juvenalia, Session cantonale des jeunes, formation des jeunes moniteurs.trices).

2.2 Critères de recevabilité

Critères de recevabilité générales :

- > Le projet concerne les enfants et les jeunes entre 0 et 25 ans. Dans cette fourchette, il peut cibler certaines tranches d'âge.
- > Le projet est en concordance avec la stratégie « Je participe ! »
- > Le projet comprend une dimension participative ou doit déboucher sur la participation effective des enfants et des jeunes
- > Le dossier de demande d'aide financière contient les éléments suivants dûment remplis⁵:
 - Un descriptif de projet (à télécharger sur [le site de l'Etat de Fribourg](#))
 - Un budget réaliste et cohérent qui distingue les apports financiers communaux et privés, et fait état des ressources financières, bénévoles ou en nature apportées par la commune.
 - D'autres documents relatifs au projet si existants (flyer, affiche, document de projet, vidéos, photos, communiqué de presse, etc.).

³ Idem, p. 89.

⁴ Art. 19 al. 1 à 3 REJ

⁵ Art. 21 al. 2 REJ

Critères supplémentaires spécifiques aux demandes de soutien à la mise en place des politiques locales et régionales :

- > Le projet est reconnu par la commune comme élément constitutif de sa politique enfance-jeunesse. La commune pilote et coordonne le projet ou est fortement impliquée dans son élaboration et/ou sa réalisation. Si le projet est mis en place par une association locale régionale, cantonale ou supracantonale, ou un groupe de jeunes, la commune donne la garantie de son ancrage durable dans sa politique enfance-jeunesse et s'en porte garante vis-à-vis de l'Etat.
- > Dans le domaine du soutien à la parentalité et de l'encouragement précoce, la participation des parents à la conception et à la réalisation des offres est recherchée.

Critères supplémentaires spécifiques aux demandes de soutien aux projets d'envergure cantonale :

- > Le projet est d'envergure cantonale. Il concerne l'ensemble du canton ou une région linguistique.

2.3 Critères d'exclusions

- > Les projets excluant des groupes spécifiques (religieux, culturels etc.) ne peuvent pas être pris en compte.
- > Les projets ayant un but lucratif ne peuvent être pris en compte.
- > Aucune participation aux charges de fonctionnement ne peut être attribuée pour les activités qui entrent dans les tâches régulières de l'association ou de la commune.⁶
- > Aucun projet à caractère religieux qui vise avant tout la transmission de la foi et la conversion n'est financé.
- > La subvention enfance-jeunesse ne peut être sollicitée pour des activités à l'étranger.
- > Les projets qui sont déjà soutenus financièrement par l'Etat en vertu d'autres dispositions légales ne peuvent prétendre à une aide financière⁷ sauf si la demande est déposée pour une partie du projet non financée par l'autre service/direction.
- > Les projets déjà réalisés au moment du dépôt du dossier ne peuvent plus prétendre à une aide financière.

2.4 Délais et procédure

- > Les demandes peuvent être déposées 4x par an auprès BPEJ aux dates suivantes : 15 février, 15 avril, 15 août, 15 novembre en format électronique.
- > La sous-commission de la Commission cantonale de l'enfance et de la jeunesse (CEJ) formule un préavis à l'adresse de la DSAS.
- > Le BPEJ informe les personnes qui ont déposé une demande d'aide financière de la décision de la DSAS et indique les conditions d'octroi.
- > L'aide financière de l'Etat se monte au maximum au montant de l'aide apportée par la commune concernée⁸. Elle ne dépasse pas, en principe⁹, le montant de Fr. 10 000.- par année et peut être reconduite pour une période de 3 ans au maximum.
- > Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière ou à la hauteur de cette dernière¹⁰.

⁶ Art. 22al.2 REJ

⁷ Art. 22 al. 4 REJ

⁸ Art. 23 al. 3 REJ

⁹ Un contrat est signé avec l'Etat lorsque le financement octroyé dépasse le montant de Fr. 10 000.-

¹⁰ Art. 21 al. 4 REJ

3. Exigences envers les projets soutenus

- > La mention du soutien financier de la DSAS doit figurer sur les documents de communication du projet, y compris sur les médias sociaux, tout comme dans la comptabilité de projet.
- > Les responsables de projet informent le BPEJ de la tenue d'une conférence de presse ou de l'envoi d'un communiqué de presse et lui transmettent les documents de communication au préalable.
- > Le projet qui a reçu une aide financière apparaît sur le site internet de l'Etat dans la liste des projets financés par la subvention enfance-jeunesse.
- > Il est exigé de rendre compte du projet (à télécharger sur [le site de l'Etat de Fribourg](#)), accompagné de la comptabilité finale du projet.
- > Toutes les pièces comptables (factures, reçus, tickets de caisse) doivent être soigneusement gardées. Ces justificatifs doivent pouvoir être présentés au BPEJ sur demande.
- > Les responsables du projet s'engagent par leur signature à utiliser correctement les montants accordés en adéquation avec les objectifs du projet. Si l'évaluation montre que le projet n'a pas été mis en œuvre selon les termes du contrat, l'Etat peut exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière octroyée, y compris les intérêts dus.
- > L'Etat de Fribourg ne peut être tenu responsable des éventuelles difficultés rencontrées lors de la réalisation d'un projet.

Exigences supplémentaires pour tout projet financé sur plusieurs années et/ou dépassant les Fr. 10 000.- :

- > Un bref rapport faisant l'état de situation du projet est remis annuellement au BPEJ au max. 12 mois après l'attribution de la première tranche de subvention.
- > Une séance de discussion annuelle peut également être organisée sur demande de l'une ou de l'autre des parties.
- > Un rapport d'évaluation basé sur des critères prédéfinis et comprenant une comptabilité finale du projet est remis au BPEJ à la fin de la période de subventionnement prévue dans le contrat (remplace le compte rendu du projet dans les exigences mentionnées ci-dessus).

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Philippe Demierre
Directeur de la santé
et des affaires sociales

Estelle Papaux
Présidente de la Commission de l'enfance
et de la jeunesse

Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Bureau de promotion des enfants et des jeunes BPEJ
Bd. de Pérolles 24
Case postale, 1701 Fribourg
T + 41 26 305 15 49
enfance-jeunesse@fr.ch
<https://www.fr.ch/bpej>